

Règlement concernant le calcul de l'augmentation initiale du personnel engagé auprès de la HES-SO Valais-Wallis

du 24.08.2015 (Etat au 1^{er} septembre 2021)

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu l'article 18 de l'Ordonnance concernant le traitement du personnel de la HES-SO Valais-Wallis du 16 décembre 2014,

arrête¹

Art. 1 Buts et champ d'application

¹ Le présent règlement garantit une pratique standardisée du calcul de l'augmentation initiale.

² Il s'applique à tous les collaborateurs nouvellement engagés, à l'exception du personnel rémunéré sur la base d'un forfait.

Art. 2 Principes généraux

Afin de clarifier la rémunération du nouveau collaborateur et de respecter le droit de connaître son salaire avant son engagement dans un but de transparence, une simulation salariale est obligatoire pour chaque engagement selon les termes définis à l'article 1 al.².

Art. 3 Simulation salariale

¹ La simulation salariale est signée par le Service des Ressources humaines (SRH) et par le nouveau collaborateur. Par sa signature, le collaborateur atteste l'exactitude du calcul. Il ne peut, dès lors, prétendre avoir des droits acquis en cas de litige a posteriori. Aucun effet rétroactif n'est admis.

² Le tableau utilisé pour le calcul de l'augmentation initiale doit être joint à la simulation salariale, ainsi que le présent règlement, ceci permet au collaborateur de prendre connaissance des activités prises en compte dans ce calcul.

Art. 4 Principes du calcul

¹ Le calcul des parts d'expérience, notamment les éléments liés au taux d'activité et au type d'activité antérieure, s'effectue selon les indications édictées dans les tableaux annexés au présent règlement.

² Les années d'apprentissage, y compris en cas d'apprentissages multiples, le temps dédié à une formation, le temps consacré aux stages (MPE, avocat, notaire, etc.), l'école de recrue (service normal et long) ainsi que le service civil ne sont pas pris en considération dans le calcul de l'augmentation initiale.

³ Si une personne fait une formation en emploi, seule l'activité professionnelle est prise en considération. L'apprentissage n'est pas concerné par cette disposition.

⁴ L'activité consacrée à l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de la maturité civile (18 ans), aux soins donnés à une personne dépendante ainsi que les services d'avancement (sous-officier, officier, etc.) sont pris en compte comme une activité antérieure sans rapport.

⁵ La prise en compte des activités décrites à l'al.⁴ du présent article, s'effectue sur la base d'une déclaration personnelle du collaborateur et si besoin après vérification auprès de la commune concernée, notamment en ce qui concerne les soins donnés à une personne dépendante.

Art. 5 Plafonnement des parts d'expérience

Les pourcentages calculés sont pris en compte jusqu'à un maximum de :

¹ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme

- 40 % pour les membres du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique
- 45 % pour le corps professoral et les membres de la direction générale.

Art. 6 Pièces justificatives

- ¹ Lors d'un engagement, le futur collaborateur doit fournir tous les documents justificatifs nécessaires à la détermination de son expérience antérieure de façon à ce qu'une appréciation quantitative (notamment le nombre d'années, de mois, le pourcentage d'activité antérieure) et qualitative (notamment la nature de l'activité) adéquate puisse être effectuée.
- ² En cas d'informations manquantes ou incomplètes, le Service des Ressources humaines est compétent pour déterminer si une valorisation peut être admise et, le cas échéant, déterminer son ampleur.
- ³ Pour la détermination de l'activité analogue des fonctions spécialisées (p.ex. chimiste, ingénieur, informaticien, etc.) le Service des Ressources humaines peut s'adjoindre les compétences du Service concerné ou de la Haute école concernée.

Art. 7 Mobilité interne

Afin de favoriser les transferts internes, pour une fonction analogue ou non, la situation salariale en ce qui concerne l'augmentation initiale est conservée, à l'exception du passage du corps intermédiaire au corps professoral.

Art. 8 Calcul des parts d'expérience

- ¹ Le statut de la personne, la durée et le taux d'activité sont déterminants dans la prise en considération du nombre d'années d'expérience.
- ² Les parts d'expérience doivent être calculées jusqu'à la fin de la précédente activité professionnelle, y compris le délai de congé que le nouveau collaborateur doit respecter dans sa précédente activité.
- ³ Pour les personnes exerçant plusieurs activités (fixe ou non-fixe), chaque activité est considérée et le calcul se fait séparément pour chaque activité.
- ⁴ Pour l'engagement d'un collaborateur de la HES-SO Valais-Wallis ayant postulé lors d'une mise au concours externe, le calcul de l'augmentation initiale est le même que pour une personne nouvellement engagée. L'évolution de l'augmentation progressive liée à la prestation débute au 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en fonction, à condition que celle-ci soit intervenue au plus tard le 30 juin.
- ⁵ Une activité professionnelle réduite couplée à une activité dédiée à l'éducation des enfants ou à des soins promulgués à des personnes dépendantes est systématiquement prise en compte dans le calcul de l'augmentation initiale selon les termes de l'article 4 al. 4.

Art. 9 Début du calcul de l'augmentation initiale

Le début de la période prise en compte pour le calcul de l'augmentation initiale s'effectue selon les principes ci-dessous :

Personnel d'enseignement et de recherche (PER)	
Assistant HES	dès l'obtention du Bachelor
Adjoint scientifique HES	dès l'obtention du Master, licence universitaire ou équivalent
Post-doc	dès le début du Doctorat
Collaborateur scientifique	Dès l'obtention du Bachelor
Professeur HES associé	dès l'obtention du Master, licence universitaire ou équivalent
Professeur HES ordinaire	dès l'obtention du Master, licence universitaire ou équivalent
Maître d'enseignement HES	dès l'obtention du Master, licence universitaire ou équivalent
Chargé de cours HES	dès l'obtention du titre d'une Haute école ou équivalent
Professeur invité	Selon la fonction professorale attribuée à l'engagement

Personnel administratif et technique	
Collaborateur académique-technique-économique	Dès l'obtention du CFC en lien avec l'engagement (exple : collaborateur technique avec Bachelor auprès de la HEI ; CFC de laborant en chimie)
Personnel administratif	Dès l'obtention du CFC ou jugé équivalent
Personnel technique	Dès l'obtention du CFC ou jugé équivalent

Art. 10 Dispositions finales

¹Le règlement entre en vigueur au 1^{er} septembre 2015.

²Il abroge toutes les dispositions et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été adopté par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance 24 août 2015.

Intitulé et modification	Décision du	Entrée en vigueur le
Art. 8 Calcul des parts d'expérience AI. ⁴	16.08.2017	01.09.2017
Art. 9 Début du calcul de l'augmentation initiale	16.08.2017	01.09.2017
Annexe 2 Année de travail en relation avec l'établissement d'une thèse de doctorat 2 % anciennement 1%	28.09.2021	01.09.2021

Annexe 1

Tableau récapitulatif relatif aux pourcentages octroyés pour une activité antérieure

Activité antérieure	Taux d'activité de 1% à 25%	Taux d'activité de 26% à 50 %	Taux d'activité de 51% à 75%	Taux d'activité de 75% à 100%
Identique ou analogue 2 %	25% à 2%+ 75% à 0.5% <i>(si éducation enfants, soins personnes dépendantes, service avancement)</i>	50% à 2% + 50% à 0.5% <i>(si éducation enfants, soins personnes dépendantes, service avancement)</i>	75% à 2% + 25% à 0.5% <i>(si éducation enfants, soins personnes dépendantes, service avancement)</i>	100% à 2%
Partiellement comparable 1 %	25% à 1% + 75% à 0.5% <i>(si éducation enfants, soins personnes dépendantes, service avancement)</i>	50% à 1% + 50% à 0.5% <i>(si éducation enfants, soins personnes dépendantes, service avancement)</i>	75% à 1% + 25% à 0.5% <i>(si éducation enfants, soins personnes dépendantes, service avancement)</i>	100% à 1%
Sans rapport, éducation enfants, soins personnes dépendantes, service avancement 0.5 %	25% à 0.5% + 75% à 0.5% <i>(si éducation enfants, soins personnes dépendantes, service avancement)</i>	50% * nombre de mois * 0.5% + 50% à 0.5% <i>(si éducation enfants, soins personnes dépendantes, service avancement)</i>	75% * nombre de mois * 0.5% + 25% à 0.5% <i>(si éducation enfants, soins personnes dépendantes, service avancement)</i>	100% à 0.5%

Annexe 2

Précision du calcul des parts d'expérience pour le personnel d'enseignement et de recherche

Type d'activité	Engagement en qualité de chargé de cours, maître d'enseignement ou de professeur	Engagement en qualité d'adjoint scientifique, d'assistant ou collaborateur scientifique
Assistanat dans une université	1 %	2 %
Année de travail en relation avec l'établissement d'une thèse de doctorat	2 %	2 %
Enseignement ou activité antérieure en relation avec le domaine	2 %	2 %
Enseignement ou activité antérieure dont le domaine est partiellement comparable	1 %	1 %
Enseignement ou activité antérieure dont le domaine est sans rapport	0.5 %	0.5 %
Enseignement pour un taux d'activité moyen annuel inférieur à 25 %	0 %	0 %